



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt et un octobre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mattia SCOTTI, Maire,

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 15 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 22

PRÉSENTS :

Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL – Roberto POLONI – Monique LECERF – Thierry DESCHANEL – Michel MAZET – Gérard KORN – Alain ROUCHON – Bettina VOIRIN – Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI-COURSAT – Valérie GUIBERT – Valérie JANDARD – David DAGUILLON – Malin MELLER – Anis BOUAINE – Annick VEYRET.

EXCUSES :

Stéphane BOSSERR donne procuration à Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL
Michel CORRADI

ABSENTE :

Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.
Monsieur Thierry DESCHANEL est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.
Monsieur le Maire procède à l'appel et à l'issue fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à adopter le procès-verbal en date du 9 septembre 2025 transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Il convient de modifier le nom du secrétaire de séance qui était Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Maire présente les 9 recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que les éléments marquants du rapport dont les élus ont eu connaissance en intégralité.

Ils n'ont aucune question ni remarque complémentaire.

Le Conseil Municipal a pris acte du rapport.

2025.78 Subvention exceptionnelle – Classes en 5 - Forum des Associations

Madame Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL adjointe déléguée aux associations, propose au Conseil Municipal d'allouer à l'Association des Classes en 5 une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000 euros dans le cadre de l'organisation du buffet du Forum des Associations qui s'est déroulé le 5 septembre 2025 et qui a généré des dépenses imprévues.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 20 VOIX POUR :

- **APPROUVE** l'exposé de Madame Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL adjointe déléguée aux Associations,
- **DECIDE d'OCTROYER** une subvention exceptionnelle de 1.000 € à l'Association des Classes en 5 dans le cadre de l'organisation du Buffet du Forum des Associations.
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget Communal 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

2025.79 Garantie d'emprunt – Deux Fleuves Rhône Habitat– 55 rue de Morze – « Carré des Vignes »

Monsieur Gérard KORN explique que dans le cadre de l'opération « Carré des Vignes » 55 rue de Morze à Ternay, DEUX FLEUVES Rhône Habitat a souscrit un emprunt auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la convention de crédit n° LBP – 00020816 du 4/06/2025.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu la Convention de crédit n° LBP-00020816 du 4/06/2025 en annexe signé entre DEUX FLEUVES Rhône Habitat ci-après l'Emprunteur et la Banque Postale ;

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 20 VOIX POUR :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 467 037,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de crédit n° LBP-00020816 du 4/06/2025.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 467 037,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ladite Convention est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat en contrepartie de la garantie financière avec DEUX FLEUVES Rhône Habitat reprenant la garantie d'emprunt et la réservation à la Commune de logements du programme réalisé pendant toute la durée de la garantie.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.80 Entrée au capital de la Société Publique Locale Pacte Rhône par l'acquisition d'une action auprès de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)

Vu le rapport ci-après qui présente la SPL PACTE RHÔNE

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE et, en particulier, les dispositions de l'article 14 relatives à la cession d'actions et les dérogations prévues dans ce même article, présentés en annexe ;

Considérant la volonté de renforcer l'intégration et la coopération entre les acteurs territoriaux en permettant à la commune Ternay d'intégrer le capital de la SPL ;

Considérant l'opportunité de céder, par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) une action détenue dans le capital de la SPL afin de permettre à ladite commune de devenir membre à part entière ;

La SPL PACTE RHÔNE

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code de commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un **capital 100 % public et local**, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de **contractualiser avec ses actionnaires** dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- Permettant de **réaliser des économies d'échelle** grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;

- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de **contrôle analogue** à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en **complémentarité** avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

1° - Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE RHÔNE**

2° - Objet social

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.»

3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit au jour de la constitution :

- **200 actions** soit 45,45 % pour le Département du Rhône,
- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**. Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions**.

Entrée au capital de la SPL PACTE RHÔNE de la Commune de TERNAY

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE (article 14) prévoient pour les EPCI membres la possibilité de cession de 10 actions, sur les 30 détenues par chaque EPCI, aux communes de leur territoire, à raison de une action cédée à sa valeur nominale.

La commune de TERNAY a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL PACTE RHÔNE pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales.

La Commune de TERNAY souhaite intégrer la SPL PACTE RHÔNE,

En conséquence de la cession de son action à la Commune de TERNAY au nouveau membre, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon conservera une participation au capital.

La Commune de TERNAY disposera d'une action soit de 0,28 % de parts de capital de la SPL PACTE RHÔNE.

Modalités de représentation

a) - L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL PACTE RHÔNE se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Toutes les personnes publiques actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

b) - Le conseil d'administration

En application des dispositions légales régissant les SPL (article L 225-17 du code du commerce), le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE est composé de 13 membres à sa création, dont 5 membres représentant le Département du Rhône et 8 les EPCI fondateurs. Ce conseil d'administration est actuellement présidé par Christophe Guilloteau.

Le nombre d'administrateurs sera porté à 14, dès lors l'assemblée spéciale sera constituée. Les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au Conseil d'administration sont en effet réunis en assemblée spéciale, ce qui sera le cas de toutes les actionnaires détenteurs d'une action en vertu du dispositif présentée au II. Cette assemblée a désigné un de ses membres pour siéger au sein du Conseil d'administration en tant qu'administrateur. Lors de sa première réunion l'assemblée spéciale adoptera le règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.

c) - Le comité d'engagement

Le comité d'engagement de la SPL PACTE RHÔNE a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration, sur les orientations stratégiques de la société, la cohérence entre les orientations stratégiques de la société et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires, la perspective financière pluriannuelle de la société, les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la société en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement, le plan prévisionnel des opérations soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents, d'un membre du Conseil d'administration de la SPL, élu par celui-ci, qui assumera la fonction de président du Comité d'engagement ; d'un élu représentant le Conseil Départemental du Rhône, désigné par le Conseil d'administration parmi ses administrateurs représentant le conseil départemental ; de deux élus représentant les EPCI actionnaires, désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentant les EPCI; et d'un représentant pour l'assemblée spéciale, le cas échéant, élu par celle-ci.

d) - Contrôle analogue

Conformément à l'art.31 des statuts, le conseil d'administration de la société a adopté un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Le règlement intérieur de la SPL est joint en annexe à la présente délibération, à titre informatif.

Cadre juridique de cessions d'actions d'une SPL

Le cadre juridique relatif aux transmissions d'actions d'une SPL est celui défini pour les sociétés d'économie mixte qui découle du droit commercial. Ce dernier pose en principe que les actions de sociétés anonymes sont librement cessibles et négociables. Les SPL revêtant obligatoirement la forme de sociétés anonymes, les titres qu'elles émettent sont ainsi soumis à cette règle.

Sans préjudice de celle-ci, la cession d'actions de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon aux Communes est réalisée à la valeur nominale du titre, soit 1 000 €/action, en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL. Par ailleurs, par dérogation à l'article L 228-24 du code de commerce, les cessions par les EPCI d'actions aux Communes de leur territoire sont exonérées de l'agrément par la société (article 14 des statuts de la SPL). En revanche, elles sont soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées.

Il est proposé d'approuver la cession d'une action détenue par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au capital de la SPL PACTE RHÔNE, d'une valeur unitaire de 1 000€, à la Commune de TERNAY.

Conformément aux statuts de la SPL, les frais de transfert de titres sont à la charge des collectivités cessionnaires ;

Interventions :

Valérie GUIBERT demande s'ils vont jusqu'à la maîtrise d'ouvrage ?

Monsieur le Maire répond qu'il lui semble que cela n'est pas possible.

David DAGUILLON indique que cela se fait sur St Etienne.

Monsieur le Maire répond qu'il va se renseigner.

Michel GOY est surpris que l'on supprime la concurrence et ne comprend pas le fonctionnement.

David DAGUILLON souligne qu'il existe un dispositif au niveau de Département pour l'aide à l'ingéniering.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 18 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Michel GOY – Michel MAZET) :

- **APPROUVE** la participation au capital social de la SPL PACTE RHÔNE à hauteur de 1.000 € (une action).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter du Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) la cession d'une action (à 1.000€) du capital de la société publique locale PACTE RHÔNE au profit de la Commune de TERNAY.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, sous réserve de la délibération de la CCPO, à signer l'ordre de mouvement pour le compte de la Commune de Ternay à hauteur de 0,28 % (0,22725 %) du capital social, pour l'acquisition d'une action d'une valeur de 1 000 € pour un montant total de 1 000€, signer tout document permettant de réaliser cette cession, et prendre en charge les droits d'enregistrement correspondants.
- **DESIGNE** M. Mattia SCOTTI, en tant que délégué permanent pour représenter la Ville de Ternay, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL PACTE RHÔNE et est autorisé à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.
- **DESIGNE** M.Mattia SCOTTI, en tant que titulaire pour représenter la Ville de Ternay, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée spéciale constituée au sein de la SPL PACTE RHÔNE et est autorisé(e) à donner pouvoir pour le (la) représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre membre de l'assemblée spéciale.
- **AUTORISE** M.Mattia SCOTTI à accepter toute fonction ou mandats spéciaux qui lui serait confié par l'assemblée spéciale, notamment sa Présidence ou la fonction de représentant au sein du conseil d'administration ou au comité d'engagement de la SPL.
- **DIT** que les dépenses annuelles d'investissement correspondant aux fonds libérés pour l'acquisition d'une action de la SPL PACTE RHÔNE afférents et les droits d'enregistrement, soit 1.000€, seront imputées au chapitre 26, du budget principal de la Commune de Ternay et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Commune. En application de l'article 1042 II du CGI, l'acquisition de l'action ne sera soumise à aucune perception au profit du Trésor, la cession d'action étant réalisée par la collectivité dans le cadre de l'article 1522-1 du CGCT.
- **CHARGE** monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.81 Subvention exceptionnelle – Collège H. Berlioz – dispositif « Portable en pause »

Madame Béatrice CROISILE, Adjointe déléguée aux Ecoles, informe qu'en date du 23 juin 2025, Monsieur le Principal du collège Hector BERLIOZ a sollicité les communes de Ternay et Communay, ainsi que le Département du Rhône pour l'obtention d'une aide financière pour la mise en place du dispositif « Portable en pause au collège ».

Madame Béatrice CROISILE précise que le Personnel du collège est confronté régulièrement à des problèmes qui concernent le téléphone portable : harcèlement, prise de photos des professeurs, vols, détériorations...

Ce dispositif se concrétise par l'utilisation d'une pochette individuelle munie d'un système de verrouillage et déverrouillage spécifique actionné en autonomie par l'élève à son arrivée et au départ du collège en passant devant une borne ; ainsi l'élève ne peut plus utiliser ni son téléphone ni sa montre connectée dans la journée.

Le coût de la mise en place de ce dispositif est de 6 011 euros hors taxes (7 213,20 euros toutes taxes comprises) ; il comprend :

- 630 pochettes sérigraphiées en tissu feutre 100 % recyclé avec système de verrouillage fabriquées en France dans un atelier d'insertion,
- 6 bornes de déverrouillage.

Madame Béatrice CROISILE précise que le Département du Rhône et la commune de Communay se sont engagés aussi à verser une aide financière.

Depuis 2021, la Commune de Ternay et l'association de Parents d'élèves développent dans nos écoles, des projets autour des dangers de l'utilisation précoce, abusive, non contrôlée des écrans, des actions de prévention des addictions aux écrans et cette action aujourd'hui permet de renforcer cette volonté politique de trouver des moyens pour réduire le temps passé sur les écrans par nos jeunes.

Vu l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) à l'école et au collège.

Dans ce cadre, Madame Béatrice CROISILE propose aux Membres du Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 700 euros pour contribuer au financement de ce dispositif « Portable en pause au collège ».

Interventions :

Anis BOUAIN est surpris que les collectivités doivent financer un dispositif mis en place par l'Etat.

Malin MELLER demande si tous les élèves sont concernés.

Béatrice CROISILE répond qu'il existe des prescriptions spéciales pour les enfants malades.

Gérard KORN demande si les consignes sont respectées.

Béatrice CROISILE indique que les élèves sont bien briffés et qu'il y a peu de triche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 20 VOIX POUR :

- **APPROUVE** l'exposé de Madame Béatrice CROISILE, adjointe déléguée aux Ecoles,
- **DECIDE d'OCTROYER** une subvention exceptionnelle de 700 € au collège Hector BERLIOZ.
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget Communal 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

2025.82 Congrès des Maires et des Adjointes 2025 – Mandat spécial

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1 ;

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou simple conseiller municipal. Le mandat spécial ouvre droit au remboursement des frais exposés.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du souhait de 2 adjoints de participer au 107ème Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France à Paris du 18 au 20 novembre 2025. Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au 107ème congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France aux élus nommés ci-dessous :

- Monsieur Michel GOY, 2^e Adjoint
- Monsieur Thierry DESCHANEL, 6^e adjoint

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 20 VOIX POUR :

- **VALIDE** l'octroi d'un mandat spécial pour les élus cités ci-dessus,
- **DECIDE** de la prise en charge de l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

URBANISME

2025.83 Projet de révision du SCoT de l'agglomération lyonnaise – Avis de la Commune

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon participe au périmètre du schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.) de l'agglomération lyonnaise. Ce dernier est un document de planification stratégique qui définit les grandes orientations de développement durable à l'échelle intercommunale. A ce titre, il est composé des documents principaux suivants :

- ✓ Le projet d'aménagement stratégique (P.A.S.) qui au sens de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation pour atteindre ZÉRO artificialisation en 2050.
- ✓ Le document d'orientation et d'objectifs (D.O.O.) détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

- ✓ Le document d'aménagement artisanal commercial et logistique (D.A.A.C.L.) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces éléments exposés, Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'engagement par le Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (S.E.P.A.L.), est chargé de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.) de l'agglomération lyonnaise. Dans le cadre de cette procédure, le projet de révision a été arrêté par le conseil syndical du S.E.P.A.L. le 14 mars 2025 en vue de sa soumission à enquête publique en application de l'article L.143-22 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que l'enquête publique a été ouverte le 15 septembre 2025 pour une durée de 40 jours et se déroule dans les trois collectivités qui composent le S.C.o.T., à savoir :

- la Métropole de Lyon ;
- la Communauté de communes de l'Est Lyonnais ;
- la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

Dans le cadre de cette enquête, la Commune de Ternay est susceptible de rendre son avis, notamment sur les questions relatives aux enjeux propres à son territoire tels que pris en compte par le projet de révision du S.C.o.T.

A cet effet, Monsieur le Maire retrace ci-après les éléments qu'il souhaite voir pris en compte lors de l'établissement, après enquête publique, du dossier définitif de schéma de cohérence territorial, touchant plus particulièrement à l'enveloppe urbanisable définie à l'échelle du territoire communal. Il souligne que ces points ont déjà été soulevés auprès du S.E.P.A.L. avec d'autres points qui, quant à eux, ont bien été pris en compte.

L'enveloppe urbanisable (secteur 2) telle que figurée en annexe du document d'orientations et d'objectifs (page 142) omet un certain nombre de secteurs soit déjà urbanisés soit susceptible de l'être afin d'assurer un développement cohérent de la Commune notamment en matière d'habitat. On se référera aussi au courrier adressé par la Commune au S.E.P.A.L. le 14 octobre 2024 et la réponse de ce dernier en date du 21 novembre 2024).

Rond-point du mineur : Zone située près du rond-point du Mineur et le long du RD 150 (N°13 dans le courrier du 14 octobre 2024). Compte tenu de sa situation, à proximité du collège H. Berlioz, de la ZI de Charvas, des lignes de bus, des réseaux EP et EU, en rappelant le nombre de logements sociaux à réaliser par la commune, il est hautement souhaitable de prélever 2 à 3 hectares en vue d'une urbanisation à moyen terme et long terme sans renoncer au renouvellement urbain. Il est à noter que les parcelles d'une surface supérieure à 1 500m² qui pourraient permettre un renouvellement urbain dans de bonnes conditions au sens large (extension-démolition-reconstruction) ne sont pas très nombreuses sur la commune, ce qui signifie qu'une part non négligeable de la création de logements sociaux se ferait dans des conditions inadaptées.

Dans le document d'orientation et d'objectifs (D.O.O.) il est précisé page 34, que le taux de renouvellement urbain pour les communes du Pays de l'Ozon est de 70%. Ce qui signifie que pour les quelques 200 logements aidés à venir pour Ternay, 70% de ceux-ci devront être réalisés dans des secteurs déjà urbanisés. Il conviendra d'y ajouter les logements libres pour un nombre sensiblement égale aux logements aidés. La Commune attire l'attention une nouvelle fois ainsi que la CCPO dans les différents courriers adressés au S.E.P.A.L. et les discussions en séance d'élaboration du S.C.o.T., que le taux de renouvellement urbain élevé est un mirage qui bien sûr minimise la surface imperméabilisée mais au détriment de la qualité des constructions. Ce processus est déjà en cours sur la Commune et la surface réduite des parcelles ne permet pas d'affecter les surfaces nécessaires aux parkings, jeux d'enfants, espaces verts, voie de circulation

etc. L'organisation de la ville s'en trouve affectée. Fréquemment sur des parcelles de l'ordre de 1 500m², l'habitation est détruite, ce qui modifie le paysage et en outre, la perte financière générée par la destruction du bien est compensée, par le promoteur, par une densité qui va au-delà des densités préconisées par le D.O.O. à savoir 40 à 45 logements à l'hectare pour les communes qui ne sont pas des polarités comme Ternay et qui sont en dehors des zones affectées à la centralité (Ua).

Il n'est pas demandé d'abandonner cet objectif mais de le réduire à 60%.

En outre il convient de noter que sur des parcelles dont la surface est modeste, en zone Ub définies dans les PLU (hauteur maxi 9m) les nouvelles constructions peuvent être implantées en limite de propriété voisine ou à 4 m de la limite séparative ce qui crée des tensions entre les nouveaux propriétaires et les anciens à cause de la proximité nouvelle et non définie au moment des premières constructions. Ces difficultés au regard des limites séparatives trouvent bien plus facilement une solution sur des parcelles de plusieurs milliers de mètre carrés.

Certes, seront poursuivies les actions en renouvellement urbain, mais l'impossibilité de conserver des secteurs pouvant être artificialisés (tel que le rond-point du mineur) en renforcement de la tâche urbaine actuelle est un frein pour atteindre l'objectif fixé par la loi, en termes de nombre de logements sociaux. Ce d'autant plus qu'au regard de la charge foncière dans nos communes périurbaines, il est actuellement très difficile, pour ne pas dire impossible, de porter des opérations composées uniquement de logements aidés. Par ailleurs, il est hautement souhaitable que les logements libres, dans une même opération, côtoient les logements aidés. D'une part pour une meilleure mixité et d'autre part pour que les communes puissent prélever la taxe foncière sur ces logements. Rappelons que les logements aidés ne sont soumis ni à la taxe d'habitation, qui a été supprimée, ni à la taxe foncière pendant les trente premières années.

Zones d'activités : le souhait de la collectivité serait qu'une réflexion approfondie soit menée pour la zone AUx intitulée Gragnan et Fléviu, située entre l'autoroute et la voie ferrée. Ce ténement de plusieurs hectare est issu de l'exploitation d'une carrière qui a maintenant cessé son activité. Toutefois, il existe encore des activités industrielles.

Cette réflexion devrait se décliner suivant trois axes :

- Maintien voire amélioration de l'aspect industriel et tertiaire ;
- Création de logements dans la continuité du bâti existant en prenant soin de s'éloigner de l'autoroute et ainsi minimiser l'impact de la qualité de l'air sur les populations ;
- Mise en place d'espaces végétalisés.

Rappelons que le D.O.O. (page 38) précise, à juste titre, que la qualité de l'habitat dans toutes ses dimensions (intérieures et extérieures) participe pleinement à la qualité de vie des habitants.

Enfin, dans le **secteur de la Combe Jolie**, il conviendra de préciser la manière dont sont comptabilisés les terrains occupés par les gens du voyage. Cette occupation de l'espace est ancienne pour plusieurs constructions (plus de 30 ans) avec des habitations en dur, mais très récente pour certaines autres, souvent des mobiles-homes. Ces infractions maintes fois signalées par la commune n'ont pas trouvé pour le moment de réponse juridique adaptée. Comment expliquer aux administrés l'extrême rigueur du S.C.o.T. et par déduction du PLU actuel et à venir et l'inertie pour des infractions graves aux documents précités qui ne trouvent pas de solution ?

Avis de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon :

Monsieur le Maire informe par ailleurs l'assemblée de l'avis rendu par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon par sa délibération n° 2025-80-8.4 en date du 30 juin 2025, lequel avis a été favorable sous réserve des points d'évolution souhaités touchant aux compétences propres de la communauté de communes. Monsieur le Maire relève en particulier la volonté exprimée par la Communauté de communes que le projet de S.C.o.T. tienne compte des éventuelles évolutions législatives à intervenir avant sa date d'approbation arrêtée à juin 2026, notamment la proposition de loi TRACE, qui vise à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation à un rythme compatible avec l'ensemble des stratégies favorisant la transition

écologique. Ce volet présente un impact important sur les perspectives de développement des territoires, notamment en ce qu'il concerne les politiques de l'habitat comme de l'activité économique locale.

La Commune souscrit totalement à cet avis.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.141-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu la délibération du S.E.P.A.L. en date du 15 décembre 2021 prescrivant la révision du S.C.o.T. de l'agglomération lyonnaise ;

Vu la délibération du S.E.P.A.L. en date du 14 mars 2025 arrêtant le projet de révision du S.C.o.T. de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté 2025-02 en date du 10 juillet 2025 du Président du S.E.P.A.L. portant organisation d'une enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (S.C.o.T.) de l'Agglomération Lyonnaise ;

Vu la délibération n° 2025-80-8.4 en date du 30 juin 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ozon portant avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territorial de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant les points d'évolution souhaités par la Commune de Ternay, exposés ci-avant, et portant sur le périmètre de l'enveloppe urbanisable de la commune :

Interventions :

David DAGUILLON intervient longuement et rappelle la proposition de la Loi dite TRACE qui vise à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (déposé au Parlement le 7/11/2024 et adoptée en première lecture au Sénat le 18 mars 2025).

Elle confirme le maintien de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050 tout en adaptant sa mise en œuvre aux contraintes des collectivités locales.

Cet objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être respecté.

Monsieur le Maire souscrit tout à fait à cet objectif. Il précise cependant que dans l'objectif de réalisation des logements aidés, fixé par l'Etat aux Communes, tout ne peut pas se réaliser par renouvellement urbain (70% CCPO).

Le reste nécessite l'utilisation des terrains constructibles mais non encore bâtis.

David DAGUILLON précise que le développement doit se faire en hauteur, modérément, pour économiser l'espace.

Monsieur le Maire répond que cela est très difficile dans les secteurs résidentiels où la hauteur est de 9 mètres. Toute construction plus haute aurait, pour les zones dites en renouvellement urbain, une incidence négative, car entre des bâtis existants viendraient s'insérer des immeubles plus hauts.

La Commune a émis un avis défavorable d'une manière générale pour un 3ème étage, sauf dans des cas très spécifiques (centralité) ou alors des zones peu denses, dans lesquelles le surcroît de hauteur n'est pas gênant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 20 VOIX POUR :

▪ **DE DEMANDER** au S.E.P.A.L. que le projet de S.C.o.T. devra tenir compte des éventuelles évolutions législatives à intervenir avant sa date d'approbation arrêtée à juin 2026, notamment la proposition de loi TRACE, qui vise à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation à un rythme compatible avec l'ensemble des stratégies favorisant la transition écologique ;

▪ **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de révision du S.C.o.T. de l'agglomération Lyonnaise en tenant compte des demandes de modification du périmètre de l'enveloppe urbanisable tel qu'exposé ci-avant ;

▪ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre, au nom de la Commune de Ternay, le présent avis à Monsieur le président de la commission d'enquête ainsi qu'à Monsieur le président du S.E.P.A.L.

2025.84 Patrimoine - Acquisition à l'euro symbolique – Parcelles AN 19 et 30 – Quartier des Emeraudes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'aménagement des voiries situées à proximité du centre des Commerces,

Considérant l'accord des propriétaires du lotissement « Quartier des Emeraudes » quant aux conditions d'acquisition foncière proposées par la mairie et l'engagement de prises des mesures nécessaires afin de préserver la nature privative de cet espace ;

Considérant que cet aménagement entraîne l'acquisition par la commune de Ternay, des parcelles cadastrées section AN n°19 et 30 sise Quartier des Emeraudes d'une superficie de 201 m²

Considérant que cette acquisition envisagée dans le domaine public ou privé de la commune est au prix de l'euro symbolique et qu'à cet effet l'avis des Domaines n'est pas requis ;

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 20 VOIX POUR :

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles AN n°19 et AN n°20 d'une superficie totale de 201 m² sise Quartier des Emeraudes à Ternay, appartenant aux propriétaires du lotissement « Quartier des Emeraudes » au prix de l'euro symbolique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte dressé par l'Etude ACTANOT, Notaires Associés à Sérézin du Rhône, 1 Route Départementale 312 « Le Sérézium », ainsi que tous documents relatifs à cette affaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la réquisition du notaire pour établir un acte de vente ;
- **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de la commune et que la dépense est prévue au budget communal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.85 Patrimoine – Acquisition de la parcelle AK 221- Rue Neuve

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que, cette parcelle de terrain située le long d'une voie publique et nécessitant un élagage et entretien réguliers ;

Considérant que cette acquisition envisagée dans le domaine public ou privé de la Commune est de 250 euros et qu'à cet effet l'avis des Domaines n'est pas requis ;

Considérant l'accord de Madame JAMIN Madeleine et CAMIER Audrey quant aux conditions d'acquisition foncière proposées par la Commune ;

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 20 VOIX POUR :

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°221 d'une superficie de 250 m² sise Rue Neuve à Ternay, appartenant à Mesdames JAMIN Madeleine et Audrey CAMIER, pour un montant total de 250 euros soit 1 euro du m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte dressé par l'Etude ACTANOT, Notaires Associés à SEREZIN du RHONE, 1 route départementale 312 « Le Sérézium », ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la réquisition du notaire pour établir un acte de vente,
- **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de la Commune et que la dépense est prévue au budget communal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.86 Patrimoine – Acquisition de la parcelle AR 7 – Lieudit Devès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant le souhait de la commune d'acquérir ces parcelles pour permettre ainsi le maintien et le renforcement de l'activité agricole de ce secteur ;

Considérant que cette acquisition envisagée dans le domaine public ou privé de la Commune est de 10 182 euros et qu'à cet effet l'avis des Domaines n'est pas requis ;

Considérant l'accord de Monsieur Bernard GRANGE et Madame Catherine GIRERD quant aux conditions d'acquisition foncière proposées par la Commune ;

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 20 VOIX POUR :

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AR n°7 d'une superficie de 3 394 m² sise Chemin du Devès à Ternay, appartenant à Monsieur Bernard GRANGE et Madame Catherine GIRERD, pour un montant total de 10 182 euros soit 3 euros du m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte dressé par l'Etude ACTANOT, Notaires Associés à SEREZIN du RHONE, 1 route départementale 312 « Le Sérézium », ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la réquisition du notaire pour établir un acte de vente,
- **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de la Commune et que la dépense est prévue au budget communal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITE

2025.87 Entente Ternay/Communay pour la couverture des terrains de tennis– Avenant n°2 – Dissolution et solde des frais

Monsieur le Maire rappelle que les Communes de Communay et de Ternay se sont concertées dans le cadre du projet de réalisation en commun de la couverture des quatre terrains de tennis implantés sur le territoire de la Commune de Ternay.

Dans ce cadre, les deux communes ont entendu recourir à la formule de l'entente intercommunale, prévue par les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par le

biais d'une convention constitutive d'entente intercommunale signée le 26 mars 2024, puis d'un avenant numéro 1 signé le 7 février 2025.

Particulièrement, via cette convention et de l'avenant n°1, les communes de Communay et de Ternay se sont engagées à financer conjointement l'ensemble des dépenses d'investissement relatives à la couverture et la fermeture des terrains de tennis de la manière suivante :

- Financement de l'opération par chaque commune à hauteur de 50% du reste à charge
- Le reste à charge équivaut au coût total de la réalisation et du financement de l'équipement déduction faite des subventions perçues dans le cadre du projet et du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Cette convention établie également une répartition pour moitié entre les deux communes des dépenses de fonctionnement relative à l'équipement.

Les études relatives à ce projet ont abouti à un coût prévisionnel qui n'a pas recueilli l'accord des deux communes.

Réunie le 8 septembre 2025, la Conférence Intercommunale a de ce fait arrêté, d'un commun accord, la décision de dissolution de l'entente avec application des dispositions juridiques et financières suivantes :

- Approbation par les conseils municipaux de chaque commune d'un avenant à la convention constitutive précisant les modalités de résiliation générale d'un commun accord ;
- Dissolution de l'entente intercommunale à effet du 1^{er} décembre 2025, à ratifier par les conseils municipaux de chaque commune en application de l'article 7-2 de la convention constitutive ;
- Solde des frais d'études engagés par la société YUM INVEST à hauteur de 6 500,00 € toutes taxes comprises, soit, en application de l'article 5 de la convention constitutive, un reste à charge à verser à Ternay par la commune de Communay de 3 250,00 €, étant précisé qu'aucune subvention n'a été obtenue par la commune de Ternay pour ce projet et que cette dépense n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

L'avenant annexé à la présente détaille les modifications à apporter à la convention constitutive d'entente afin de permettre la résiliation générale d'un commun accord.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2, Considérant l'absence d'accord entre les deux communes, relatif au coût de l'opération,

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 20 VOIX POUR :

- **APPROUVE** le projet annexé à la présente délibération d'avenant n°2 à la convention constitutive d'entente intercommunale entre les Communes de TERNAY et de COMMUNAY pour la couverture de terrains de tennis.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.
- **RATIFIE** la décision de la Conférence Intercommunale du 8 septembre 2025 de dissolution de l'entente à la date du 1^{er} décembre 2025 ;
- **RATIFIE** la décision de solde des frais d'études engagés par la société YUM INVEST à hauteur de 6 500,00 € toutes taxes comprises, soit, en application de l'article 5 de la convention constitutive, un reste à charge à verser à Ternay par la commune de Communay de 3 250,00 €, étant précisé qu'aucune subvention n'a été obtenue par la commune de Ternay pour ce projet et que cette dépense n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune en dépense d'investissement au compte 2041412.

2025. 88 PFAS – Participation à l'étude d'imprégnation sur les perfluorés

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Dans un souci de préservation de la santé publique et face aux préoccupations croissantes liées à la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), également appelées perfluorés, il apparaît nécessaire d'approfondir les connaissances sur leur impact au sein de la population locale.

A l'initiative du Maire, Jérôme Moroge, la Ville de Pierre-Bénite [puis d'Oullins-Pierre- Bénite] une procédure pénale a été lancée sur la base d'une plainte déposée contre X. Le Maire a souhaité faire de cette plainte une action collective et a donc fédéré une quarantaine de communes, communautés de communes, syndicats des eaux... des territoires impactés par la pollution aux PFAS. L'objectif est de faire reconnaître les préjudices subis par les communes et, par voie de conséquence, par leurs habitants.

Afin de disposer de données objectives et localisées, il est proposé de mettre en place une étude épidémiologique visant à évaluer les taux d'imprégnation aux perfluorés au sein de la population. Cette démarche s'inscrit non seulement dans une volonté de prévention, de transparence et d'aide à la décision en matière de politiques de santé publique et d'environnement, mais également dans le cadre de l'action pénale collective.

La conduite de cette étude repose sur un groupement pluridisciplinaire garantissant son objectivité, sa rigueur scientifique et sa crédibilité. Ce groupement réunit un laboratoire spécialisé, un institut de sondage reconnu, ainsi qu'un chef de projet issu du monde scientifique. Ce dernier, biostatisticien de formation et expert en méthodologie, est chargé de concevoir l'ensemble du protocole d'étude d'imprégnation : définition du design, critères de sélection de l'échantillon, outils de recueil des données et modalités d'analyse.

Dans une démarche éthique et réglementaire, le dossier d'étude sera soumis au Comité de protection des personnes (CPP) ou au Comité d'éthique ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), garantissant ainsi le respect des droits fondamentaux des participants, notamment en matière de consentement et de protection des données personnelles.

Une fois validée par les différents comités, l'étude sera réalisée à l'automne 2025, pour une publication des résultats fin novembre.

L'étude reposera sur un panel de 500 personnes tirées au sort parmi les habitants des entités cosignataires de la plainte. Ce panel sera constitué de manière à garantir une représentativité socio-démographique fidèle aux populations concernées (âge, sexe, répartition géographique, etc.). Le tirage au sort permettra de limiter les biais de sélection et d'assurer l'impartialité de l'échantillon. Les personnes sélectionnées seront contactées individuellement et invitées à participer sur la base du volontariat, après avoir reçu une information complète et transparente sur les objectifs, les modalités et les garanties éthiques de l'étude.

Le coût total de l'étude est estimé à 98 000 € HT, financé par l'ensemble des collectivités territoriales et syndicats des eaux concernés. Leur participation sera fonction du nombre d'habitants.

La Ville se positionne comme commanditaire de l'étude et agit à ce titre au nom et pour le compte du *Collectif des territoires en actions*, représentant l'ensemble des cosignataires de la plainte. Elle assurera la coordination administrative et financière de l'opération, en lien avec les partenaires scientifiques et institutionnels impliqués.

Interventions :

Patrice LAVERLOCHERE informe que les 2 contrôles sur les œufs ; sur les terrains irrigués par l'eau du Rhône de ses propriétés agricoles ont donné des résultats négatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 20 VOIX POUR :

- **APPROUVE** la constitution du Collectif des territoires en action représentant l'ensemble des collectivités s'étant jointes à la plainte contre X.

- **APPROUVE** le coût de l'étude ainsi que la contribution financière de la Commune de TERNAY pour sa réalisation.
- **AUTORISE** le Maire à signer le protocole d'étude d'imprégnation et tout document afférent, afin de lancer et réaliser l'étude, pour le compte du Collectif des territoires en Action.

La séance est levée à 20h45.

Informations complémentaires :

Prochaines séances du Conseil Municipal :

- Mardi 25 novembre 2025
- Mardi 16 décembre 2025